

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

N°22/272

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31.

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de Circulation Routière.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-3 à R 411-8 et R 417-10.

VU la demande de l'entreprise GAZAR TP CONCEPT – 42 400 Saint-Chamond pour la réalisation de travaux de rehausse de chambre télécom, à l'intersection entre la route du col des Aravis et de la route du Crêt du Merle (au droit du n°1615 route du col des Aravis).

CONSIDERANT que dans le cadre de ces travaux il convient de réglementer la circulation pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, des agents en charge de l'exécution des travaux ainsi que l'ensemble des sous-traitants, sur proposition des Services Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Entre le 14 novembre et le 28 novembre 2022, sur une journée, la circulation sera modifiée à l'intersection entre la route du col des Aravis et de la route du Crêt du Merle (au droit du n°1615 route du col des Aravis).

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la zone de chantier :

- Rétrécissement de chaussée avec mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores
- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 :

La continuité piétonne sera maintenue par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : La mise en place et l'entretien de la signalétique est à la charge de l'entreprise SCOPELEC.

ARTICLE 5: l'entreprise GAZAR TP CONCEPT prend toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité du public et des riverains autour du chantier.

A cet effet, les installations du chantier ainsi que l'emprise des travaux pourront être adaptées pour limiter au maximum toute proximité avec les usagers.

ARTICLE 6 : Tout manquement au présent arrêté, constaté par tout moyen, pourra être signalé aux services compétents de la Préfecture (DIRECCTE) et entraînera un arrêt immédiat des travaux.

ARTICLE 7 : S'il y a lieu, les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de La Clusaz. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

Il est rappelé que les règles applicables à l'état d'urgence sanitaire ont pu modifier les délais de recours.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz
- L'entreprise SCOPELEC.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 9 novembre 2022

Le Maire,

Didier THEVENET

